



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2020-100

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2020

Sommaire

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

03-2020-07-24-003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°1824/2020 du 24/07/2020 RN7-mise en service aire de repos « les clayeux » et « les pilets »- Villeneuve sur allier (2 pages)

Page 3

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2020-07-24-003

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1824/2020 du 24/07/2020
RN7-mise en service aire de repos « les clayeux » et « les
pilets »- Villeneuve sur allier

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1824/2020 du 24/07/2020 RN7-mise en service aire de repos « les clayeux » et « les pilets »- Villeneuve sur allier

ARTICLE 1- RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

AIRE « LES CLAYEUX »

La circulation sur les bretelles de l'aire des Clayeux, dans le sens PARIS/LYON, est réglementée comme suit : – La bretelle d'entrée de l'aire, située au PR 1+965 de la RN7, est exploitée à une voie et à un seul sens de circulation, avec une réduction de la vitesse, par paliers successifs à 90 km, 70 km/h, 50 km/h et 30 km/h.

– Au PR 2+630 de la RN7, les usagers circulant sur la bretelle de sortie de l'aire de repos devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la RN 7, considérée comme voie prioritaire.

Un régime de priorité est instauré sur les voies de circulation internes à l'aire de repos :

– Les usagers circulant sur la voie d'entrée Véhicule Léger – Véhicule Léger avec Remorque devront céder le passage à ceux circulant sur la voie d'entrée Poids Lourds.

– Les usagers circulant sur la voie d'entrée Poids Lourds devront céder le passage à ceux circulant sur la voie de sortie Poids Lourds.

AIRE « LES PILETS »

La circulation sur les bretelles de l'aire des Pilets, dans le sens LYON/PARIS, est réglementée comme suit :

– La bretelle d'entrée de l'aire, située au PR 3+320 de la RN7, est exploitée à une voie et à un seul sens de circulation, avec une réduction de la vitesse, par paliers successifs à 90 km, 70 km/h, 50 km/h et 30 km/h.

– Au PR 2+665 de la RN7, les usagers circulant sur la bretelle de sortie de l'aire de repos devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la RN 7, considérée comme voie prioritaire.

Un régime de priorité est instauré sur les voies de circulation internes :

– Les usagers circulant sur la voie Véhicule Léger – Véhicule Léger avec Remorque devront céder le passage à ceux circulant sur la voie tout véhicule.

– Les usagers circulant sur la voie tout véhicule devront céder le passage à ceux circulant sur la voie de sortie Poids Lourds.

Instauration d'une interdiction de circuler pour certaines catégories de véhicules et d'usagers.

– Les bretelles des aires de Clayeux et Pilets – déviation de VILLENEUVE - sont interdites à la circulation, dans les deux sens, au sens de l'article 421-2 du code de la route :

- des piétons,
- des animaux,
- des véhicules sans moteur,
- des véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- des cyclomoteurs,
- des tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- des quadricycles à moteur,
- des tracteurs et matériels agricoles et des matériels de travaux publics.

Toutefois, la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation de la Préfète ou par délégation, de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Par dérogation à l'article précédent :

sont autorisés à circuler à pied, pour les besoins de l'exploitation :

- ✓ tous les agents de la direction interdépartementale des Routes Centre-Est pour l'exercice de leurs fonctions ;
- ✓ tous les membres du personnel des entreprises travaillant régulièrement ou occasionnellement pour la direction interdépartementale des Routes Centre-Est et dûment déclarées auprès d'elle.

sont autorisés, la circulation et le stationnement des véhicules non immatriculés utilisés par la direction interdépartementale des Routes Centre-Est ou par les entreprises appelées à travailler pour son compte et dûment déclarées auprès d'elle.

ARTICLE 3- DISPOSITIONS SPÉCIALES

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au droit de ces ouvrages et prises par de précédents arrêtés sont abrogées.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du lendemain de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Allier sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

-Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'ALLIER,
-Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est,
-Le Chef du Service Régional d'Exploitation de MOULINS de la DIR Centre-Est,
et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- la Direction Départementale des Territoires de l'ALLIER,
- au Service Exploitation et Sécurité – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,
- au Service Patrimoine et Entretien – Cellule Systèmes d'Information de la DIR Centre-Est,
- au Conseil Départemental de l'Allier,
- la Commune de VILLENEUVE-SUR-ALLIER,

MOULINS, le 24/07/2020

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale,

signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE